MAIRIE DE ROQUES

NON OPPOSITION A UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 47/25-Urb

Demande de DECLARATION PREALABLE	
Déposée le	01/04/2025
Par	PATAPY MARIE AMELIE
Demeurant à	48 Chemin des Moines 31120 Roques
Pour	Installation de 6 panneaux photovoltaïques sur toiture
Sur un terrain sis	48 Chemin des Moines

Référence dossier	
N° DP 031458 25 00030	
Surface du terrain :	3 736,00 m²

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, et R.421-17,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,
Vu la 5ème révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28/09/2023 et exécutoire le 09/10/2023,
Vu l'arrêté municipal n°20/188 portant délégation à M. Michel Molinier du 05/08/2020, envoyé en préfecture le 11/08/2020.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à ROQUES
Le 22 avril 2025

Par délégation
L'Adjoint au Maire
Michel Molinier

MAIRIE DE ROQUES (Haute-Garonne)

Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous-Préfet le 29/04/2025

Suivant l'article R 423-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché à compter du 02/04/2025

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 22/04/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE: Dès la date à partir de laquelle des travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).